



MÉCANISMES DE RECOURS : MÉDIATION

L'arbitrage, l'arbitrage accéléré et la médiation sont trois moyens par lesquels les griefs peuvent être réglés pour nos membres employés par le Conseil du Trésor.

La médiation d'un grief est un processus qui permet aux parties de régler les différends sur les lieux de travail avec l'aide d'une tierce partie impartiale. La médiation a pour but non pas de décider qui a tort ou raison, mais plutôt d'en arriver à un règlement du grief, satisfaisant les parties. Il est possible de parvenir à des solutions créatrices, acceptables aux deux parties, qui ne sont pas toujours disponibles par l'intermédiaire de la procédure d'arbitrage officielle.

La médiation est un processus informel. À ce titre, elle peut être utilisée à n'importe quelle étape de la procédure de règlement des griefs. Aucun témoin ne prête serment et aucune preuve officielle n'est déposée.

Le médiateur ne décide pas du résultat. Les parties discutent du différend. Avec l'aide du médiateur, elles recherchent une entente qu'elles peuvent toutes les deux accepter. Aucun procès-verbal n'est tenu et le médiateur ne rédige pas de rapport. Lorsqu'un différend est réglé à la médiation, les parties signent normalement un protocole d'entente contenant les détails de ce qui a été convenu.

La médiation a notamment pour avantage de permettre aux parties de s'entendre sur les résultats du grief. Cette entente répond à leurs besoins et intérêts. Il s'agit d'un règlement mutuellement acceptable du conflit.

Contrairement à la procédure officielle d'arbitrage, la médiation peut porter sur les enjeux et les intérêts qui sous-tendent le conflit. Les problèmes peuvent être examinés sous un plus grand angle qu'il ne serait possible de le faire à l'arbitrage où l'accent est mis sur l'arbitrage des droits et où les réponses ne concernent que des questions limitées.

Pour être efficace, la médiation compte sur la bonne volonté des parties à faire tous les efforts nécessaires pour régler leur différend. Il s'agit donc d'un processus volontaire. Les participants devraient arriver à une séance de médiation avec une grande ouverture d'esprit et être prêts à examiner divers moyens pour régler le différend. Si l'une des deux parties ou les deux arrivent à la médiation sans avoir l'intention de modifier leur position préalable, dans ce cas la médiation ne sera qu'une perte de temps. Si une des deux parties n'est pas disposée à revoir et modifier sa position, il est alors préférable de passer directement à la procédure de règlement officielle des griefs.

(Novembre 2005)